

# Limites de placement dans le pilier 3a

La loi sur la prévoyance professionnelle fixe, pour le pilier 3a, des limites pour certaines catégories de placement. Veuillez respecter ces limites lorsque vous composez vous-même votre portefeuille du pilier 3a. Le système ne permet pas de les dépasser.

Catégorie de placement	Part cible maximale du pilier 3a de VZ par catégorie	Part maximale légale par catégorie	Part maximale légale par titre
Créances sur débiteurs suisses Créances sur débiteurs étrangers Créances en monnaies étrangères	100 %	100 %	10 % par débiteur <sup>2,3</sup>
Titres hypothécaires, lettres de gage	50 %	50 %	–
Immobilier suisse	27 %, dont 1/3 à l'étranger	30 %, dont 1/3 à l'étranger	5 % par immeuble
Immobilier avec plus de 50 % d'utilisation par l'employeur	–	5 %	–
Avances sur immeubles	–	30 % de la valeur vénale	–
Actions suisse Actions étranger	80 %	50 % <sup>1</sup>	5 % par participation <sup>3</sup>
Placements alternatifs	12 %	15 %	Seulement placements collectifs sans obligations
Part en monnaie étrangère sans couverture monétaire	27 %	30 %	–
Placements sans couverture et participations chez l'employeur	–	5 %	–

1. La part d'actions pour l'investissement des avoirs de prévoyance est limitée à 50 % selon l'OPP 2. Grâce à une extension des possibilités de placement, les preneurs de prévoyance avec une tolérance au risque suffisamment élevée peuvent néanmoins opter pour une stratégie d'investissement avec une part d'actions supérieure.
2. Font exception les créances envers la Confédération suisse.
3. Lors de la définition de la stratégie, VZ applique en outre des limites de 9 % par débiteur et de 4 % par participation.

